

SÉANCE DU 12 JUILLET 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 12 juillet 2023 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
GUERTIN, Mario	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 01.

23-184 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

23-185 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 14 juin 2023, avec dispense de lecture.

23-186 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du comité administratif du 14 juin 2023 et des séances extraordinaires des 19 et 22 juin 2023, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

22-187 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2022

Conformément à l'article 176.1 du *Code municipal*, le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil les rapports financiers pour l'exercice financier 2022 et les rapports de l'auditeur externe.

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les rapports financiers pour l'exercice financier 2022 et les rapports de l'auditeur externe :

- de la MRC de Rimouski-Neigette;
- du Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité de la MRC de Rimouski-Neigette (états financiers détachés);
- du Territoire non organisé du Lac-Huron.

** Mario Guertin arrive à 19h04.*

23-188 APPUI / VILLE DE RIMOUSKI / DEMANDE – RADARS PHOTO ET EFFECTIFS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski subit une augmentation des coûts annuels du service de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de policiers sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette est en diminution malgré l'augmentation de la population de la Ville qui a atteint les 50 000 habitants en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la présence de radars photo sur le territoire de la Ville sensibiliserait et assurerait une disponibilité aux policiers pour intervenir sur d'autres interventions dans notre milieu;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie la Ville de Rimouski dans sa demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de prioriser l'installation de radars photo sur son territoire municipal, ainsi que sa demande au ministère de la Sécurité publique de s'assurer que le nombre d'effectifs présents sur le territoire demeure suffisant pour assurer l'entièreté des besoins en matière de sécurité routière et en prévention de la criminalité dans l'ensemble de la ville de Rimouski.

23-189 APPUI / MUNICIPALITÉ DE BIENCOURT

CONSIDÉRANT la réception de la résolution de la Municipalité de Biencourt, relativement à un appel de superficies d'intérêt pour les acériculteurs en forêt publique;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie le Club de ski Mont Biencourt dans son projet de développement acéricole qui consiste à demander à la ministre Madame Maité Blanchette Vézina, de réserver une superficie d'environ 50 ha, dont 34 ha fait partie des aires d'intensification de production ligneuse (AIPL) qui est située de l'autre côté de la rivière Horton, versant des Cantons LaRoche.

23-190 DEMANDE DE RÉVISION DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ET DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

CONSIDÉRANT QU'il est fréquent que quelques années s'écoulent entre les activités de demande d'aide financière des municipalités et la réalisation effective des travaux, et ce, particulièrement depuis la mise en place du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR), etc.;

CONSIDÉRANT QUE les lettres d'annonce ou de promesse des programmes d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) fixent le coût maximal admissible (CMA) de chacun des projets et qu'aucune augmentation du CMA n'est actuellement acceptée par ces différents ministères;

CONSIDÉRANT QUE certains programmes de subvention ne tiennent pas compte adéquatement des besoins et des nouvelles réalités des municipalités, par exemple en ne finançant pas l'augmentation de la capacité hydraulique des conduites;

CONSIDÉRANT QUE, lorsque l'aide financière ministérielle est insuffisante et inadaptée à la réalité d'une municipalité, celle-ci se voit dans l'obligation d'assumer des coûts importants qui sont susceptibles d'engendrer une répercussion directe sur le compte de taxes des citoyens ou de renoncer à son projet malgré les démarches entamées;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité doit assurer l'entretien de ses infrastructures et se conformer à des normes législatives et réglementaires;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité doit aussi tenir compte de la capacité de payer des citoyens et de la saine administration de ses finances;

CONSIDÉRANT QUE la non-réalisation des travaux pour des raisons financières met à risque les infrastructures actuelles qui sont désuètes et vieillissantes dans plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE d'autres programmes du MAMH, soit le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) et le programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) déterminent le CMA sur la base des coûts réels;

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'octroi de contrat, les municipalités assurent la création et le maintien d'emploi augmentant ainsi la vitalité économique de leurs régions et qu'une aide financière mieux adaptée à la réalité des municipalités favoriserait l'octroi de contrat;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- demande au MAMH et au MTMD de procéder à la révision des programmes d'aide financière pouvant subventionner les projets des municipalités afin que ces derniers tiennent compte des coûts réels des projets déterminés lors de l'ouverture des soumissions, soit de la même façon que le PRACIM ou le PRAFI;

- demande au MAMH et au MTMD que les programmes reconnaissent les besoins actuels des municipalités, ainsi que le devoir de se conformer aux normes, en autorisant l'augmentation de la capacité hydraulique des conduites et l'ajout de réseaux, le cas échéant;
- demande au MAMH et au MTMD de proposer de nouveaux programmes, et ce rapidement, proposant des critères et des investissements tenant compte des besoins des municipalités;
- demande au MAMH et au MTMD d'augmenter le pourcentage d'aide financière des différents programmes afin que ces derniers considèrent la capacité de payer des citoyens.

23-191 AFFECTATION DE SURPLUS / PRODUITS MÉNAGERS

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une affectation de surplus libre à l'ensemble d'un maximum de 1 161 \$ taxes non incluses pour l'achat de produits ménagers pour l'entretien du 23, rue de l'Évêché Ouest.

23-192 CERTIFICAT DE SIGNATURE NUMÉRIQUE / REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs en date du vingt-trois novembre deux mille seize (2016-11-23), renouvelée en date du quatorze octobre deux mille vingt (2020-10-14), la MRC de Rimouski-Neigette a délégué à la SOPER l'exercice de sa compétence et des pouvoirs y prévus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente et de la résolution datée du sept mai deux mille dix-neuf (2019-05-07), la SOPER est autorisée à agir pour et au nom de la MRC de Rimouski-Neigette en matière de crédit et de financement d'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre des financements octroyés par la MRC de Rimouski-Neigette, les personnes ci-après sont autorisées à poser tout geste nécessaire ou utile aux fins de signer tous les contrats, documents ou autres écrits à l'égard des affaires de la MRC de Rimouski-Neigette en matière de crédit;

CONSIDÉRANT QUE ces personnes seront également autorisées à inscrire des garanties dont, notamment, mais sans restriction, des hypothèques mobilières au Registre des droits personnels et réels mobiliers pour et au nom de la MRC de Rimouski-Neigette et à transmettre électroniquement les réquisitions afférentes;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, ces personnes doivent obtenir un certificat de signature, lequel est nécessaire pour signer et transmettre électroniquement les formulaires de manière sécuritaire. Ces personnes doivent également faire vérifier leur identité auprès d'un agent vérificateur d'identité.

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise Jean Létourneau, président-directeur général de la SOPER et Francis St-Pierre, préfet de la MRC à transmettre des documents par voie électronique au Registre des droits

personnels et réels mobiliers pour le compte de la MRC de Rimouski-Neigette et à obtenir le certificat de signature nécessaire ainsi qu'à faire vérifier leur identité auprès d'un notaire qualifié, agent vérificateur d'identité.

23-193 POLITIQUE D'UTILISATION DES VÉHICULES APPARTENANT À LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la Politique d'utilisation des véhicules appartenant à la MRC de Rimouski-Neigette, datée du 12 juillet 2023.

23-194 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 23-07 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est donné par Mario Guertin que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 23-07 modifiant la Politique de gestion contractuelle* ».

23-195 PROJET DE RÈGLEMENT 23-07 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Rimouski-Neigette le 24 novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé : « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC de Rimouski-Neigette étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 CM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM;

CONSIDÉRANT QU'EN conséquence, l'article 936 CM (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 22-04 permet la conclusion de gré à gré de contrats d'approvisionnement ou de services dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique lorsque le processus d'appel d'offres sur invitation s'avère infructueux;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 23-07 modifiant la Politique de gestion contractuelle* ».

23-196 RESSOURCES HUMAINES / ACTUALISATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer le contrat de travail actualisé du directeur général et greffier-trésorier.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

23-197 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté un plan d'urbanisme portant le numéro 2012-120 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté, le 5 juin 2023, le règlement de concordance 2023-195 modifiant le plan d'urbanisme 2012-120 pour la Municipalité d'Esprit-Saint afin d'assurer la concordance au règlement 21-03;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 2023-195 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité d'Esprit-Saint afin d'assurer la concordance au règlement 21-03, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-198 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2012-121 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté, le 8 juin 2023, règlement de concordance 2023-196 modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 21-03;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations

et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de concordance 2023-196 modifiant le règlement de zonage pour la Municipalité d'Esprit-Saint afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 21-03, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-199 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 5 juin 2023, le Règlement 2023-357 sur la démolition d'immeubles pour la municipalité de Saint-Marcellin;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont tenues d'adopter et maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles tel que prévu à l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 2023-357 relatif à la démolition d'immeubles adopté par la Municipalité de Saint-Marcellin, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-200 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté un règlement de zonage portant le N° 2014-247 pour l'ensemble de son

territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Marcellin souhaite pouvoir autoriser et régir l'usage de mini maisons dans sa municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 1^{er} mai 2023, le Règlement 2023-354 modifiant le règlement de zonage 2014-247 concernant les nouvelles normes encadrant l'implantation de mini maisons;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a émis à la séance du 14 juin 2023 via la résolution 23-158, un avis de non-conformité pour le règlement 2023-354;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 19 juin 2023, le Règlement 2023-358 abrogeant le règlement 2023-354 modifiant le règlement de zonage 2014-247 concernant les nouvelles normes encadrant l'implantation de mini maisons afin de corriger les éléments de non-conformités identifiés dans la résolution 23-158 de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 2023-358 adopté par la Municipalité de Saint-Marcellin, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-201 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a adopté, le 5 juin 2023, le Règlement 2023-357 sur la démolition d'immeubles pour la municipalité de Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont tenues d'adopter et maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles tel que prévu à l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 2023-357 sur la démolition d'immeubles adopté par la Municipalité de Saint-Valérien, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-202 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 5 juin 2023, le Règlement N° 23-025 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin d'autoriser des usages relatifs aux commerces lourds et aux industries légères dans la zone C-5036;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il vient prohiber un usage non agricole et par conséquent favoriser la protection de la zone agricole désignée ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 23-025 de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

Enfin, la MRC invite la Ville de Rimouski à être vigilante dans l'interprétation de l'usage « *Vente de marchandises neuves et usagées* » dans la zone C-5036, et ce, de manière à ce que la vente de marchandises usagées garde un caractère prépondérant afin de ne pas permettre des commerces de vente de marchandises neuves exclusivement qui pourrait favoriser l'apparition de commerce de gros ou artériel.

23-203 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 17 juin 2013 le Règlement de construction 780-2013;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 19 juin 2023, le

Règlement 23-030 modifiant le règlement de Construction 780-2013, afin d'y intégrer les mises à jour du Code de construction du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 23-030 de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-204 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES / PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déposé une demande d'aide financière, et a confirmé son engagement à élaborer un plan d'intervention en infrastructures routières locales selon les modalités d'application prévues par le ministère des Transports et de la mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a autorisé le préfet et le directeur général à signer l'Entente de fourniture de service relative à la réalisation d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales – volet démarrage avec la Ville de Rimouski;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le service de l'aménagement du territoire à aller en appel d'offres pour l'élaboration de son Plan d'intervention en infrastructures routières locales, conditionnellement à la confirmation d'un financement et suite à l'analyse des documents d'appel d'offres par la MRC.

23-205 ACHAT D'ORTHOPHOTOGRAPHIES (2022)

CONSIDÉRANT que les orthophotographies récentes sont un produit essentiel à la réalisation des mandats de la MRC, des municipalités et de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'une initiative gouvernementale permet à la MRC de réaliser une économie de 91 % sur le prix d'acquisition des orthophotographies;

CONSIDÉRANT qu'un partenariat avec l'Université du Québec à Rimouski permettrait de donner accès aux données à la population par l'entremise de leur cartothèque tout en permettant d'économiser un montant de 2 034,28 \$;

CONSIDÉRANT que le coût estimé d'acquisition pour la MRC représente environ 2 034,28 \$;

CONSIDÉRANT qu'une entente doit être conclue entre la MRC de Rimouski-Neigette et l'UQAR;

CONSIDÉRANT qu'une entente doit être conclue entre la MRC de Rimouski-Neigette et la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- Autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer les ententes avec l'Université du Québec à Rimouski et la ministre des Ressources naturelles et des Forêts pour la MRC;
- Acquière les orthophotographies de son territoire au coût maximal de 2 500\$ pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble, et ce, conditionnellement à la participation de l'Université du Québec à Rimouski;
- Poursuis les démarches nécessaires pour que les municipalités obtiennent les droits d'utilisations des orthophotographies.

23-206 AFFECTATION DE SURPLUS / AMÉNAGISTE TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT la création d'un poste temporaire d'aménagiste pour une durée de six mois, lors de la séance du conseil du 25 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE les délais de rédaction du deuxième projet de schéma sont plus longs qu'anticipés lors de la création du poste temporaire;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la prolongation de Monsieur Paul Gingras au poste à temps partiel (32 heures par semaine) d'aménagiste temporaire jusqu'au 31 mars 2024, pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble d'un maximum de 53 290 \$.

23-207 FACTURATION DE TRAVAUX EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette s'est vu confier la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c.C-47.1) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 attribue aux MRC la fonction de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QUE les résidents du lac de la Montagne ronde étaient exposés à de tels risques;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant à la gestion du libre écoulement de l'eau en tenure publique sont assumés par la MRC;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le paiement de 746,86 \$ à Monsieur Mario Massé pour des travaux de trappage, pris à même une affectation de surplus non affectés en cours d'eau.

CULTURE ET PATRIMOINE

23-208 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL / PROJETS CULTURELS 2023

Dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour les projets suivants :

Organisme	Projet soutenu	Montant
Musée régional de Rimouski	La ruche d'art bourdonne hors de ses murs : Projet de ruche d'art dans trois troisièmes lieux de la MRC; Saint-Anaclet, Saint-Narcisse et Saint-Valérien	4 824 \$ (4 180 \$ obj.6, 644 \$ obj.7.)
Altitude lunaire	Soutien à la mise en place de la Série automnale – édition 2023 à l'Atelier lunaire de Saint-Marcellin	4 500 \$
Les Disques KickFlip	Projet de compilation musicale d'artistes de la relève du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette	5 000 \$
BaladoDécouverte	Renouvellement pour 2 ans de l'abonnement pour les Circuits touristiques Histoires et Horizons	900 \$ (taxes non incluses)

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

23-209 DÉVELOPPEMENT RURAL / DÉPÔT AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 POUR LE SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE POUR LE PROJET PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN COMMUN DES MUNICIPALITÉS RURALES DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QU'il est d'un intérêt collectif de maintenir et de bonifier le dynamisme, la richesse et la diversité de notre territoire et qu'en ce sens, la pérennité du développement des municipalités, dans toutes ses dimensions, est une priorité pour tous;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a proposé une démarche collaborative aux municipalités rurales de son territoire afin d'élaborer leur plan de développement et d'étudier les opportunités de mise en commun en projets de coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski et Saint-Valérien désirent y participer;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet et s'engage à réaliser ce projet;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le directeur général et greffier-trésorier à déposer le projet *Plans de développement et de mise en commun des municipalités rurales* dans le cadre du volet 4 – Soutien à

la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, et à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière. Il est de plus convenu de confirmer l'engagement financier de la MRC au montant de 107 681,67 \$ pour le projet.

23-210 DÉVELOPPEMENT RURAL / AFFECTATION DE SURPLUS / PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN COMMUN DES MUNICIPALITÉS RURALES

CONSIDÉRANT le projet *Plans de développement et de mise en commun des municipalités rurales*;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Robert Pelletier Communications pour une banque de 100 heures;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'offre de services de Robert Pelletier Communications pour une banque maximale de 100 heures, ainsi qu'une affectation de surplus libre à l'ensemble jusqu'à concurrence de 8 750 \$, taxes non incluses.

23-211 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES MODIFIÉE

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la *Politique de soutien aux entreprises 2023-2024*, en date du 12 juillet 2023, conformément à la Politique d'investissement de la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER), mise à jour le 20 juin 2023.

23-212 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / CONTRAT DE PRÊT / FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de gestion des FLI autorisées le 22 mars 2023 par le gouvernement du Québec;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer le contrat de prêt relatif au Fonds local d'investissement avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

23-213 DÉSIGNATION DU CRD COMME MANDATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE L'AVENANT DE L'ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ

CONSIDÉRANT QUE les huit MRC du Bas-Saint-Laurent et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent ont conclu, le 5 décembre 2018 une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité 2018-2023 (ci-après « entente ») avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

CONSIDÉRANT QUE le 30 janvier 2023, la ministre a confirmé l'ajout

d'une somme supplémentaire pour l'année financière 2022-2023 afin de maintenir actives les démarches de mobilisations établies pour poursuivre la mobilisation et la réalisation de projets visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que cet ajout a fait l'objet d'un avenant à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le 23 mai 2023, la ministre a confirmé la prolongation d'une année de la mesure des Alliances pour la solidarité et l'octroi d'une somme supplémentaire pour l'année financière 2023-2024, afin d'assurer la continuité de l'ensemble des activités prévues à l'Alliance;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a acheminé l'avenant 01-00-6051 au CRD et aux huit MRC bas-laurentiennes visant à modifier sa contribution à l'entente en y ajoutant un montant de 1 022 462 \$ pour l'année 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent a été désigné à titre de mandataire régional de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité par les huit MRC du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a signé avec le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent une Convention d'aide financière pour soutenir la réalisation du plan d'action de l'Alliance locale pour la solidarité 2019-2023 de la MRC de Rimouski-Neigette terminant le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le 26 mai 2023, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent a confirmé la prolongation d'une année pour le soutien à la réalisation du plan d'action de l'Alliance locale pour la solidarité de la MRC ainsi qu'une somme supplémentaire de 1 022 462 \$;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer l'avenant 01-00-6051 acheminé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale visant à modifier sa contribution à l'entente en y ajoutant un montant de 1 022 462 \$ pour l'année 2023-2024, ainsi que l'avenant à venir à la Convention d'aide financière pour soutenir la réalisation du plan d'action de l'Alliance locale avec le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent.

Il est de plus entendu que le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent demeure le mandataire de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent.

23-214 DÉPÔT DU PROJET *EMBARQUE BSL* AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ DU MAMH VOLET 4 - COOPÉRATION INTERMUNICIPALE, DÉSIGNATION DU CRD COMME MANDATAIRE DU PROJET ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRÉFET

CONSIDÉRANT le projet *Embarque BSL* (ci-après « le Projet ») soumis au conseil de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le Projet a été élaboré par les huit MRC du Bas-

Saint-Laurent et la Ville de Rimouski en collaboration avec les partenaires et transporteurs de la région;

CONSIDÉRANT QUE le Projet permet d'améliorer la coopération intermunicipale de l'ensemble des entités municipales exerçant la compétence en matière de transport collectif de personnes soit les huit MRC et la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le Projet correspond à la priorité numéro six du Plan régional de développement 2023-2028 de la région du Bas-Saint-Laurent soit : « Favoriser la mobilité durable ainsi que l'accès, l'interconnexion et l'intermodalité des transports »;

CONSIDÉRANT la contribution en service prévue des partenaires évaluée à 19 500 \$ pour leur implication dans les comités et le soutien technique du Projet;

CONSIDÉRANT la contribution en argent de 16 989,20 \$ assurée par le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent via les revenus éoliens régionaux;

CONSIDÉRANT QUE le Projet nécessite des ressources financières pour assurer son démarrage;

CONSIDÉRANT QUE le Projet sera pérennisé à même la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent en voie d'être créée par le biais d'une entente intermunicipale;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le dépôt au Fonds régions et ruralité du MAMH volet 4 - coopération intermunicipale et désigne le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent comme mandataire du projet *Embarque BSL*.

Il est de plus convenu d'autoriser le préfet à signer pour et au nom de la MRC tous documents en vue de mettre en œuvre cette résolution.

23-215 AGRICULTURE URBAINE / ACTIONS PRIORITAIRES 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE le plan d'agriculture urbaine vise la valorisation et la mobilisation des citoyens pour intégrer plus d'agriculture en milieu urbain et favoriser le développement de l'ensemble du système alimentaire local;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra de poursuivre la démarche de valorisation et de sensibilisation à l'agriculture urbaine avec des projets concrets dans notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'action de *Soutenir et valoriser la pratique d'une agriculture urbaine et périurbaine* est identifiée dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT l'adoption du Plan d'agriculture urbaine (PAU) en 2019 par le conseil MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a signé une Entente sectorielle bioalimentaire;

CONSIDÉRANT QUE le Créneau tourbe et substrats soutien la démarche pour 6 000 \$ en 2024;

CONSIDÉRANT QUE la chargée de projets en agriculture urbaine à La Corde d'achat souhaite poursuivre ses fonctions;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette soutienne, pour un montant de 3 000 \$ pris à même l'Entente sectorielle bioalimentaire, La Corde d'Achat, fiduciaire de la démarche d'agriculture urbaine.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

23-216 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHE DE POMPIERS

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche des personnes suivantes au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Camille Ouellet, en tant que pompier 1, affectée à la caserne 65
- Jérôme Saint-Laurent, en tant que pompier 1, affecté à la caserne 61.

23-217 RESSOURCES HUMAINES / DÉMISSION DE POMPIERS

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la démission de Benjamin Roy au sein du Service régional de sécurité incendie.

23-218 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a déjà déposé une demande pour l'année financière 2019-2020, mais souhaite ajouter deux (2) pompiers pour le programme Pompier II à la cohorte de l'année financière 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique en conformité avec l'article 6 du Programme;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette présente une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique.

TNO

23-219 RÈGLEMENT 23-06 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Territoire non organisé du Lac-Huron doit adopter le règlement prévu au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) afin de contrôler la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le Territoire non organisé du Lac-Huron doit se doter d'un comité de démolition afin de pouvoir rendre des décisions sur les demandes, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Territoire non organisé du Lac-Huron doit adopter un règlement de démolition afin de se conformer aux nouvelles exigences visant la protection des immeubles patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 10 mai 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Claude Viel lors de la séance du conseil tenue le 10 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2023;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 23-06 relatif à la démolition d'immeubles sur le Territoire non organisé*

du Lac-Huron », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

TRANSPORT

23-220 AUTORISATION DE SIGNATURE / ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE TRANSPORT DU BAS-SAINT-LAURENT (RTBSL)

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont compétence dans le domaine du transport en vertu du paragraphe 8° de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRO, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT les articles 48.18 à 48.38 de la *Loi sur les transports* (RLRO, c. T-12) qui autorisent les municipalités locales à organiser un service de transport en commun de personnes;

CONSIDÉRANT les articles 48.39 à 48.43 de ladite Loi qui obligent les municipalités locales qui ne sont pas desservies par une société de transport en commun ou par un organisme public de transport en commun de s'assurer d'un service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déclaré sa compétence relativement à la compétence en matière de transport collectif de personnes suivant le Règlement no. 2-09 (entrée en vigueur le 11 février 2009), tel que précisé par le Règlement no. 23-03 (entrée en vigueur le 5 juillet 2023);

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut conclure une entente quant à l'exercice de sa compétence en matière de transport collectif puisqu'elle dispose de tous les « pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes », tel que le prévoit l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire ici se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la constitution d'une régie intermunicipale de transport avec les MRC de La Matanie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Rivière-du-Loup et Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE la constitution de cette régie se fait dans un contexte où les populations des différents secteurs de la région ont subi de nombreuses coupures de services de transport régional et interurbain dans la dernière décennie;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont commandé plusieurs études depuis 2016 pour parvenir à une stratégie régionale en transport qui réponde à leurs besoins;

CONSIDÉRANT QUE les milieux expriment une volonté d'occuper durablement le territoire, notamment à l'aide de services publics de transport, ainsi que d'accélérer la transition vers une mobilité plus sobre en carbone;

CONSIDÉRANT QUE les parties signataires se sont entendues pour promouvoir une vision commune qui favorise le déploiement d'une offre de transport collectif et adapté intégrée dans le Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE par la signature de cette entente, la MRC reconnaît le rôle de leader de la RÉGIE à mettre en œuvre, avec succès, de

nouvelles idées et de créer de la valeur pour la population du Bas-Saint-Laurent et toutes les parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux de vieillissement de la population et le désir de vieillir à domicile ne peuvent se concrétiser sans un système de transport adéquat, adapté et sécuritaire;

CONSIDÉRANT l'importance de la connectivité et de la mobilité pour la réalisation du plein potentiel économique de la région du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'un système de transport intelligent et adapté représente un outil fondamental pour réduire la consommation d'énergie, la pollution et les émissions de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT l'importance d'une stratégie régionale de transport collectif, élaborée et implantée par et pour les Bas-Laurentiens, en considérant des effets structurants;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- autorise la conclusion d'une entente relative à la constitution d'une Régie intermunicipale avec les MRC Les Basques, de La Matapédia, de La Matanie, de La Mitis, de Rimouski-Neigette, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata, et ce, à compter de l'entrée en vigueur du Règlement no. 23-03 précisant la déclaration de compétence déjà décrétée par le Règlement no. 2-09. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite;
- autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier, à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement no. 23-03, à signer ladite entente et tous autres documents aux fins de donner plein effet à la présente résolution;
- que ladite entente soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin qu'elle soit approuvée, conformément à la loi;
- QUE le conseil désigne le préfet, comme délégué de la MRC au conseil d'administration de la Régie;
- QUE le conseil désigne le préfet suppléant, comme substitut pour remplacer le délégué en cas d'absence;
- QUE la MRC autorise le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, jusqu'à ce que la Régie soit constituée, à débiter les démarches pour une demande de majoration de la taxe sur les carburants au ministère des Finances du Québec et autorise la Régie, dès sa prise d'effet, à poursuivre les démarches relativement à une telle demande;
- QUE sans restreindre les pouvoirs du conseil d'administration de la Régie conformément aux dispositions des lois qui la régissent, que le conseil approuve, aux fins du dépôt de la demande au ministère des Finances pour la majoration de la taxe sur les carburants, les prévisions budgétaires 2023-2028 telles que présentées au conseil de la MRC ce 12 juillet 2023.

AUTRES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 29.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.